



LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N°2024-019/ARMP/SA/199-24

RECOURS DE L'ETABLISSEMENT
« SICONEC »

CONTRE

COMMUNE DE BANTE

DECISION N° 2024-019/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 06 FEVRIER 2024

- 1- DECLARANT IRRECEVABLE LE RECOURS DE L'ETABLISSEMENT « SICONEC » EN CONTESTATION DES MOTIFS DE REJET DE SES OFFRES DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°05A/07/T_RST_73087/CB/PRMP/ST/S-PRMP/FADEC DU 31 JUILLET 2023 RELATIF :
 - AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN MODULE DE TROIS (3) SALLES DE CLASSES + BUREAU, MAGASIN ET EQUIPEMENT AVEC BLOC DE LATRINES A QUATRE (4) CABINES A L'EPP ADJADJI/PIRA (LOT 1) DANS LA COMMUNE DE BANTE ;
 - AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN MODULE DE DEUX (02) SALLES DE CLASSES + BUREAU MAGASIN + LATRINES A 04 CABINES + EQUIPEMENT A L'EPP ADJIGO (LOT 8) DANS LA COMMUNE DE BANTE ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE
REGLEMENT DES DIFFERENDS,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la lettre n°012/SICO/ARMP/24 du 24 janvier 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, le jeudi 25 janvier 2024 sous le numéro 199-24 portant recours de l'établissement « SICONEC » ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session le 06 février 2024 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Par lettre n°012/SICO/ARMP/24 du 24 janvier 2024, enregistrée au secrétariat administratif de l'ARMP, sous le numéro 199-24, l'établissement « SICONEC », a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics d'un recours en contestation des motifs de rejet de ses offres dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert n°05A/07/T_RST_73087/CB/PRMP/ST/S-PRMP/FADEC du 31 juillet 2023 relatif :

- aux travaux de construction d'un module de trois (3) salles de classes + bureau, magasin et équipement avec bloc de latrines à quatre (4) cabines à L'EPP ADJADJI/PIRA (**lot 1**) dans la commune de Bantè ;
- aux travaux de construction d'un module de deux (02) salles de classes + bureau magasin + latrines à 4 cabines + équipement à L'EPP ADJIGO (**lot 8**) dans la commune de Bantè.

En effet, l'établissement « SICONEC » conteste le rejet de ses offres, motifs tirés de leur non-conformité aux exigences techniques du dossier d'appel d'offres, ledit établissement a exercé son recours administratif préalable. Mais, en guise de réponse aux contestations dudit établissement, la PRMP de la commune de Bantè, par lettre n°5A/027/CB/SE/PRMP/SP-MP du 22 janvier 2024, l'a informé qu'une réévaluation de ses offres sera effectuée par la Commission d'Ouverture et d'Evaluation.

Sans attendre les résultats desdites réévaluations de ses offres, l'établissement « SICONEC » a introduit un recours devant l'ARMP en vue de solliciter son arbitrage sur la procédure en cause.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE L'ETABLISSEMENT « SICONEC »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, sus rappelée, selon lesquelles : « *Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice* » ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *Le recours doit être exercé dans les cinq (05) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique* » 

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête.

Considérant qu'en l'espèce, la notification des résultats provisoires de l'évaluation des offres a été faite par lettres n°5A/027/CB/SE/ PRMP/SP-MP du 15 janvier 2024 et n°5A/018/CB/SE/PRMP/SP-MP du 15 janvier 2024 ;

Que lesdites lettres sont reçues par l'établissement « SICONEC », le jeudi 18 janvier 2024, physiquement d'une part ; et par mail, le même jour à 23 h 37 mn, d'autre part ;

Que l'établissement « SICONEC » a exercé son recours administratif préalable, le vendredi 19 janvier 2024 par lettre n°06/SICONEC/DG/DT/M-Bantè/24 du 18 janvier 2024 avec accusé de réception à l'adresse mail de la PRMP de la commune de Bantè, le 19 janvier 2024 ;

Qu'en réponse au recours gracieux sur les motifs de rejet de l'offre de l'établissement « SICONEC », la PRMP de la commune de Bantè l'a plutôt informé par lettre n°5A/027/ CB/SE/PRMP/SP-MP du 22 janvier 2024, mais reçue par le requérant, le mercredi 24 janvier 2024, qu'une réévaluation de ses offres sera effectuée par la Commission d'ouverture et d'évaluation des offres ;

Que sans attendre les résultats de ladite réévaluation des offres par la COE, l'établissement « SICONEC » a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, le jeudi 25 janvier 2024 par lettre n°012/SICO/ARMP/24 du 24 janvier 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, le jeudi 25 janvier 2024, sous le numéro 199-24, pour solliciter son arbitrage ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, le recours de l'établissement « SICONEC » ne remplit pas les conditions de forme et de délai requises pour être déclaré recevable ;

Qu'il y a lieu de déclarer ledit recours irrecevable.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

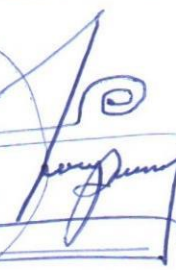
Article 1^{er} : Le recours de l'Etablissement « SICONEC » est irrecevable.

Article 2 : La suspension de la procédure de passation de l'Appel d'Offres Ouvert (AOO) n°05A/7/T_RST_7087CB/PRMP/ST/S-PRMP/FADEC du 31 juillet 2023 relatif à la construction de modules de salles de classes dans la commune de Bantè, est levée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- au Promoteur de l'établissement « SICONEC » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la commune de Bantè ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la commune de Bantè ;
- au Secrétaire Exécutif de la commune de Bantè ;
- au Maire de la Commune de Bantè ;
- au Préfet du Département des Collines ;
- au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- à la Directrice Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)